CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

DÉPART CLASSES DE NEIGE – LUNDI 5 JANVIER 2026

Arrêté n°469- décembre 2025-ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Considérant qu'il convient de faire respecter par les services de police les consignes de sécurité pour le départ des classes de neige, aux abords des écoles élémentaires ainsi que sur la place des Mantilles et rue Beauvillain,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre le stationnement de bus nécessaires au départ des classes de neige, le stationnement sera interdit le lundi 05 janvier 2026 de 17 heures à 20 heures :

* Face à l'école Paul Bert, côté rue Albert Camus
* Face à l'école Jean Macé, rue Auguste Marliot
* Rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre la rue Gambetta et l'école Janssoone , Face au n°100 rue Gambetta
* Parking Place des Mantilles (partie entre le musée, le cinéma et derrière le Théâtre)
* Rue Fernand Beauvillain (partie entre le parking de la Place des mantilles et la Rue de la République).

Article 2 – La signalisation requise sera mise en place par les services Municipaux.

Article 3 – Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Fait à Caudry, le 08 décembre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE